

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

DÉCISION DU COLLÈGE DE SUPERVISION

Décision n° 2017-C-79

du 21 décembre 2017

LE SOUS-COLLÈGE SECTORIEL DE LA BANQUE

Mise en œuvre du règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2013

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 48/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit

Vu le règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque Centrale Européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le «règlement-cadre MSU») (BCE/2014/17) ;

Vu le règlement (UE) 2016/445 de la Banque centrale européenne du 14 mars 2016 relatif à l'exercice des options et pouvoirs discrétionnaires prévus par le droit de l'Union (BCE/2016/4) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement ;

Vu l'orientation (UE) 2017/697 de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9) ;

Vu la recommandation de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative aux spécifications communes afférentes à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/10) ;

Vu la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2013-C-110 du 12 novembre 2013 relative à la mise en œuvre du règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2013 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 11 décembre 2017,

DÉCIDE

Article 1^{er} - La décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2013-C-110 du 12 novembre 2013 susvisée est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour ce qui concerne les exigences prudentielles applicables respectivement aux établissements de crédit qui ne relèvent pas de la surveillance directe de la Banque centrale européenne, aux sociétés de financement et aux entreprises d'investissement, ci-après « les établissements assujettis », le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et modifiant le règlement (UE) n° 648/2013 est mis en œuvre sur le territoire de la République française conformément aux dispositions détaillées en annexe » ;

2° L'annexe à cette décision est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Article 2 : La présente décision est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[Denis BEAU]

Article CRR	Mise en œuvre
89 (3)	<p>Sans préjudice de l'article 90 du règlement (UE) n° 575/2013 et pour le calcul des exigences de fonds propres conformément à la troisième partie du règlement (UE) n° 575/2013 les établissements assujettis appliquent une pondération de 1250 % au plus élevé des montants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le montant des participations qualifiées dans des entreprises, visées à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, qui excède 15 % des fonds propres éligibles de l'établissement assujetti ; et b) le montant total des participations qualifiées dans des entreprises, visées à l'article 89, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, qui excède 60 % des fonds propres éligibles de l'établissement assujetti.
178 (1) (b)	<p>Les établissements assujettis appliquent la règle «d'un arriéré supérieur à 90 jours» pour les catégories d'expositions précisées à l'article 178, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
178 (2) (d)	<p>L'arriéré de paiement du débiteur sur une obligation de crédit tel que visé à l'article 178 paragraphe 1, point b) du règlement UE n° 575/2013 est considéré comme significatif à partir du seuil de 1 €, sauf si des circonstances particulières démontrent que l'arriéré est dû à des causes non liées à la situation du débiteur.</p>
282 (6)	<p>Concernant les opérations visées à l'article 282, paragraphe 6, du règlement (UE) no 575/2013, les établissements assujettis utilisent la méthode de l'évaluation au prix du marché définie à l'article 274 du règlement (UE) no 575/2013.</p>
327(2)	<p>Pour l'application de l'article 327, une obligation convertible doit être considérée comme une obligation lorsque la probabilité d'exercice est très faible et comme un titre de propriété lorsqu'en raison des conditions de marché, la conversion est probable et n'entraîne pas de pertes pour l'établissement. Dans les cas intermédiaires, elle sera décomposée en une composante taux et une composante titre de propriété selon une méthode appropriée.</p>
478 (3)	<p>Aux fins de l'article 478, paragraphes 1 et 2 du règlement UE n° 575/2013, les établissements appliquent les pourcentages de déductions des éléments de fonds propres de base de catégorie 1, des éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des éléments de fonds propres de catégorie 2 suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Aux fins de l'article 478, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, le pourcentage applicable aux fins de l'article 469, paragraphe 1, points a) et c), de ce même règlement est de 100 % à compter du 1er janvier 2018. (b) Aux fins de l'article 478, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 575/2013, le pourcentage applicable est de 100 % à compter du 1er janvier 2018.

	<p>(c) Par dérogation au point b), lorsque le droit national prévoit une période de transition de dix ans, conformément à l'article 478, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, le pourcentage applicable est de :</p> <p>(i) 80 % pendant la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ; et</p> <p>(ii) 100 % à compter du 1er janvier 2019.</p> <p>(d) Les points b) et c) ne s'appliquent pas aux établissements assujettis qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente orientation, font l'objet de plans de restructuration approuvés par la Commission.</p> <p>(e) Lorsqu'un établissement assujetti relevant du point d) est acquis par ou fusionne avec un autre établissement assujetti alors que le plan de restructuration est encore en cours, sans modifications en matière de traitement prudentiel des actifs d'impôt différé, s'applique l'exception du point d) à l'établissement assujetti acquéreur, au nouvel établissement assujetti résultant de la fusion ou à l'établissement assujetti absorbant l'établissement assujetti d'origine, de la même manière qu'elle s'appliquait à l'établissement assujetti acquis, fusionné ou absorbé.</p> <p>(f) Les établissements assujettis sont autorisés à ne pas appliquer le point b) ou c) en cas d'augmentation imprévue de l'incidence des déductions visées aux points b) et c) déterminée par l'ACPR comme étant significative.</p> <p>(g) Dans les cas où les points b) et c) ne s'appliquent pas, les établissements assujettis appliquent les dispositions législatives nationales.</p> <p>(h) Le présent article est sans préjudice du droit national applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente orientation, à condition que ce droit fixe des pourcentages supérieurs à ceux énoncés aux points a) à c).</p>
<p>486 (6)</p>	<p>Aux fins de l'article 486 du règlement UE n° 575/2013, les montants des éléments et des instruments visés aux paragraphes 2 à 4 sont éligibles en tant que fonds propres selon les pourcentages suivants :</p> <p>a) 50 % au cours de la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;</p> <p>b) 40 % au cours de la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;</p> <p>c) 30 % au cours de la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;</p> <p>d) 20 % au cours de la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;</p> <p>e) 10 % au cours de la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.</p>
<p>24 (4) et (5) du Règlement Délégué (EU) 2015/61</p>	<p>À compter du 1^{er} janvier 2019, les établissements doivent multiplier par 3 % le montant des dépôts de détail stables couverts par un système de garantie des dépôts tel qu'il est mentionné à l'article 24, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61, à condition que la Commission ait préalablement donné son accord conformément à l'article 24, paragraphe 5, de ce règlement délégué, certifiant que toutes les conditions de l'article 24, paragraphe 4, sont remplies.</p>